L'hon. M. Garson: Je dirais que nous sommes ici en présence d'un article soigneusement et intelligemment rédigé qui s'applique aux deux genres de tribunaux: celui qui est composé d'un juge et d'un jury et celui qui ne comporte qu'un juge. Il est clair que l'article vise les deux cas, du moins, c'est mon avis, mais comme nous voulons avoir le meilleur code qui soit, nous sommes disposés à prendre en considération tout conseil valable. On nous demande de reprendre l'examen de l'article, mais mon honorable ami serait-il satisfait si nous lui donnions l'assurance que nous allons étudier avec le plus grand soin sa proposition, et si elle semble mériter qu'on y donne suite, nous examinerons à nouveau l'article en vue de lui incorporer ce qu'on propose.

M. Fulton: Sur ce point, je suis prêt à me contenter de l'assurance que nous donne le ministre, mais j'aimerais ajouter une autre observation. Bien que le mot "tribunal" ne soit pas défini dans le bill, je ne vois pas comment un jury peut être considéré comme faisant partie d'un tribunal. Il me semble que c'est la cour et le jury, la cour étant constituée du juge et, peut-être, de certains fonctionnaires exécutifs ou administratifs, mais un jury ne fait pas partie d'une cour.

L'hon. M. Garson: Le député me dira-t-il comment, dans un procès par jury, une cour peut déclarer un accusé coupable autrement que d'après le verdict du jury?

M. Fulton: La réponse saute aux yeux. S'il y a jury, la cour n'a pas le droit de rendre une telle décision, si ce n'est sur verdict du jury.

L'hon. M. Garson: Puis-je poser une autre question à mon honorable ami?

M. Fulton: Si le ministre veut bien me permettre...

L'hon. M. Garson: Lorsque, aux termes de l'article à l'étude, une cour "déclare un accusé non coupable", comment peut-elle le déclarer non coupable sans verdict du jury en ce sens?

M. Fulton: Je dis que la cour ne peut pas déclarer l'accusé non coupable. C'est le jury qui le déclare non coupable. C'est pourquoi, comme l'a dit le député de Prince-Albert, l'article à l'étude va être difficile d'application et d'interprétation.

L'hon. M. Garson: Je veux bien étudier la proposition. L'article me paraît excellent; mais, si mon honorable ami accepte mon engagement, je vais demander à nos spécialistes de le peser mûrement.

M. le président suppléant: L'article 138 est-il réservé?

L'hon. M. Garson: Non, il est adopté, sous réserve de l'engagement que j'ai pris. (L'article est adopté.)

L'hon. M. Garson: Je crois que les articles 139, 140, 141 et 142 sont adoptés, et que nous en sommes à l'article 143.

M. le président suppléant: Le compte rendu indique que l'article 139 est adopté.

(L'article 140 est adopté.)

Sur l'article 141—Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin.

M. Diefenbaker: C'est encore un de ces articles où se pose la question de savoir si la suppression de la disposition voulant qu'on indique au jury qu'il prend un risque en déclarant l'accusé coupable en l'absence d'un témoignage à l'appui, n'abolit pas, en réalité, la nécessité de ce témoignage à l'appui. L'attentat à la pudeur est une des accusations les plus faciles à porter et des plus difficiles au point de vue de la défense. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, Lord Coke a signalé, il y a longtemps déjà, que ce genre d'accusation est souvent portée par mauvaise intention, désir de revanche, jalousie, et ainsi de suite. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence britannique à travers les âges, a été de prévenir le jury qu'il ne devrait pas prononcer un verdict de culpabilité sur le seul témoignage, non appuyé, de la plaignante.

Le droit coutumier est supprimé en vertu du Code pénal, sous sa forme nouvelle. Étant donné que l'article 134 prévoit que cette règle relative au témoignage s'appliquera plus spécialement aux articles 136, 137 et 138 il semblerait qu'il faille en conclure qu'elle ne doit plus s'appliquer au cas d'attentat à la pudeur. J'insiste à cet égard, car il me semble que, si on n'exige pas cela, quiconque sera dorénavant accusé de ce délit se trouvera en bien mauvaise posture. Personne ne veut que ces délits soient plus faciles à commettre; mais, d'autre part, les membres du Parlement doivent prendre bien garde de faciliter la déposition de telles accusations contre quelqu'un, lorsque la partie accusatrice se laisse aller à des motifs de vengeance ou autres pour porter des accusations non fondées.

Je prierais le ministre d'étudier très soigneusement le point que je mentionne en ce moment, car, à moins de déclarer que la règle s'applique dans de tels cas, nous ferions disparaître par le fait même, à mon avis, une formule et un avertissement que les juges de première instance ont depuis toujours jugée nécessaire d'exposer, afin de